

Judiciaire

Chacun son rôle : indépendance du ministère public à l'égard des cours et tribunaux

En vertu de l'article 151 de la Constitution, le ministère public est indépendant et ce y compris à l'égard des cours et tribunaux. La Cour de cassation remet en évidence ce principe dans sa décision du 9 avril 2025^{*1}.

Dans un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, le demandeur invoquait « la violation de l'article 151, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution, ainsi que de la méconnaissance du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense »². Le demandeur mettait ainsi en cause l'absence d'objection de la part des juges d'appel quant à la présence à l'audience du représentant du ministère public bien que ce dernier fût « son conseil dans le cadre d'une autre cause ayant donné lieu à sa condamnation »³. Il ressort du procès-verbal de l'audience au cours de laquelle les débats avaient été entamés que ce fait avait été signalé par le représentant du ministère public et que les parties, ayant toutes été entendues à ce sujet, n'avaient marqué aucune objection. Considérant que le demandeur n'avait pas invoqué cette violation des droits de la défense devant les juges d'appel, la Cour de cassation a rejeté le moyen car nouveau et dès lors irrecevable⁴.

Cependant, la Cour ne s'arrête pas à cette argumentation et décide de clarifier la portée de l'article 151 de la Constitution. Pour rappel, cet article consacre l'indépendance des juges dans « l'exercice de leurs compétences juridictionnelles », mais également que le « ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite »⁵. Pour certains auteurs, cette consécration constitutionnelle est primordiale et intrinsèque à la mission même du ministère public de « favoriser la manifestation de la vérité »⁶. Selon la Cour, ce principe consacré à l'article 151 de la Constitution va notamment se traduire par une indépendance du ministère public « à l'égard des cours et tribunaux qui n'ont pas le pouvoir d'adresser des injonctions explicites ou implicites au ministère public, ni de censurer son action »⁷. Entamer de telles actions reviendrait pour les cours et tribunaux à « s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public »⁸.

Par ailleurs, la Cour précise les contours des devoirs du magistrat du ministère public qui, demandeur à l'action publique et partie principale au procès pénal, n'est pas « tenu à un strict devoir d'impartialité »⁹. Dans ce contexte, il est plutôt exigé du magistrat qu'il fasse preuve d'objectivité¹⁰. Selon une expression acceptée, il doit ainsi « requérir sans préjugé ni parti pris »¹¹.

¹ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, N°P.24.1727.F disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.18/FR#text>.

² Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 2.

³ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 2.

⁴ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3.

⁵ Const., Art. 151, §1^{er}, alinéa 1^{er}. Cfr. également. C. MATRAY qui décrit cette indépendance consacrée à l'article 151 comme étant d'une part, absolue à l'égard du pouvoir judiciaire et d'autre part, relative à l'égard du ministre. C. MATRAY, « Ministère public : ambiguïtés statutaires, erreurs de menuiserie, promiscuités politiques », J.L.M.B., 2012/28, p. 1321.

⁶ F. KUTY, « Le devoir du ministère public de proposer une solution de justice : l'expression de son honneur et l'assise de sa légitimité », J.L.M.B., 2013/28, p. 1458.

⁷ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3. Cfr. également M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte*, 10^e éd., 2025, p. 181.

⁸ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3.

⁹ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3.

¹⁰ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3.

¹¹ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3. Cfr. également F. KUTY, op. cit., p. 1458.

Par conséquent, la Cour réaffirme dans cet arrêt le principe d'indépendance du ministère public et établit clairement qu'un juge n'a pas le pouvoir de « récuser ou disqualifier le représentant du ministère public à l'audience »¹², sous peine de s'immiscer dans les responsabilités du ministère public et revêtir un rôle qui n'est pas le sien.

Catarina DERAEDT ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

¹² Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3.